

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1976 25 mars Décret portant nomination du secrétaire gé-
néral de la Polynésie française. 254

Actes du Gouvernement Local

1976 25 mars Décision n° 1667 IS/PLAN allouant des sub-
ventions pour achat de matériel sportif aux
ligues et comités. 254

26 mars Décision n° 1670 FT accordant une avance
sur subvention à l'enseignement Sanito. 254

31 mars Arrêté n° 1746 AE fixant les règles d'établisse-
ment du prix de vente des hydrocarbures
dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gam-
bier, Marquises et Australes). 255

31 mars Arrêté n° 1751 FT portant ouverture de cré-
dits provisoires au titre du budget local or-
dinaire de l'exercice 1976. 256

2 avril Arrêté n° 1852 TP ordonnant les enquêtes ad-
ministratives préalable et parcellaire relati-
ves aux travaux de construction du pont de
Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès
(commune de Talarapu-Ouest à Tahiti). 263

5 avril Arrêté n° 1853 IDV ordonnant l'enquête ad-
ministrative préalable en vue d'étendre à
des parcelles de terrains situées sur le ter-
ritoire de la commune de Faa la déclara-
tion d'utilité publique concernant les tra-
vaux de captage et d'alimentation en eau
de la commune de Papeete dans la vallée
de la Fautaua et la détermination des zones
nécessaires à leur protection. 264

Extraits. 265

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 25 mars Décision n° 75-863 IDV/AU autorisant le lo-
tissement du lot n° 3 du domaine Villierme. 269

5 avril Avenant n° 3 à la décision n° 75-240-4 IDV/
AU du 22 octobre 1975 autorisant le lotis-
sment Aute 2. 269

6 avril Décision n° 11 IDV fixant le prix de vente
au détail des hydrocarbures à Moorea et
Maiao. 270

6 avril Décision n° 12 IDV/AE fixant le prix de ven-
te au détail du gaz butane à Moorea et
Maiao. 270

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1976 7 avril Décision n° 8 ISLV fixant les nouveaux prix
de vente des hydrocarbures aux Iles Sous-
le-Vent. 270

Avis officiels

Cabinet du gouverneur.— Avis d'expropriation pour cause
d'utilité publique (parcelle de terre sise dans la commune
de Talarapu-Ouest). 271

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis aux employeurs (renseignements détaillés sur la situation de la main-d'œuvre).	271
Sûreté générale.— Avis de concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police contractuels.	271
Service des contributions.— Communiqué officiel relatif à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	272
Enquêtes de commodo et incommodo.—	
M. Clérico Jackie (Paris).	272
Mme Price Jeanne, Emere (Moorea).	272
M. Brotherson Walker (Pirae).	272
Mme Van Bastolaer et M. Wong (Pirae).	272
M. Line Paul (Mahina).	273
M. René Solari, mandataire de la S.A. Ciment de Tahiti (Punaauia).	273
M. Gendron Joseph (Moorea).	273
Société générale du bâtiment (S.O.G.E.B.A.).	274
M. Julien Tefaatau.	274
M. Michel Rivière.	274
M. Michel Marama Varney.	275

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	275
Annonces diverses.	277

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 1976, M. Garnier (Jean-René), administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Vally (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1647 JS/PLAN du 25 mars 1976 allouant des subventions pour achat de matériel sportif.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 41 du 5 juin 1975 accordant une ouverture de crédit par le comité directeur du FIDES ;

Vu la lettre n° 392 PLAN du 11 juillet autorisant l'octroi de subvention pour achat de matériel sportif,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est allouée aux ligues et comités pour achat de matériel sportif de la manière suivante :

- Deux mille sept cent cinquante francs français (2.750 FF) au comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française, compte n° 7021/42872 Banque d'Indochine ;
- Trois mille huit cent cinquante francs français (3.850 FF) à la ligue régionale de lawn tennis de la Polynésie française, compte n° 1221/38561 Banque d'Indochine et de Suez ;
- Quatre mille quatre cents francs français (4.400,00 FF) à la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française, compte courant postal n° 33-00 Papeete ;
- Mille cent francs français (1.100,00 FF) au comité régional d'haltérophilie de Polynésie française, compte n° 01-20761 Banque de Tahiti ;
- Deux mille deux cents francs français (2.200 FF) au comité régional de rugby de Polynésie française, compte n° 1021/36254 Banque d'Indochine et de Suez ;
- Deux mille deux cents francs français (2.200 FF) au comité régional de hand ball de Polynésie française, compte n° 1221/46571 Banque d'Indochine et de Suez.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 70-74, article 8 du programme 1976-1981, tranche 1976, de la section générale du FIDES.

Art. 3.— Le chef du service du PLAN, ordonnateur secondaire délégué et le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1670 FT du 26 mars 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'enseignement Sanito d'une avance de deux millions sur sa subvention 1976 pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle en 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 relatives à la fixation du prix des hydrocarbures dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu l'avis exprimé par les chefs de subdivision administrative ;

Vu l'avis exprimé par le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1976,

Arrête :

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— La détermination du prix de vente des hydrocarbures (essence, gas-oil, pétrole lampant) dans les archipels dits éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes), est soumise aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Dans le cadre des ventes dites "à l'aventure", le prix maximal de vente des hydrocarbures par l'armateur d'une goélette à tout acheteur résidant dans les archipels éloignés cités ci-dessus, est fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

Le prix maximal de vente au détail des hydrocarbures par les commerçants des îles ou les revendeurs agréés, dans ces archipels éloignés, est fixé par chaque chef de subdivision administrative, après avis du chef du service des affaires économiques. Ce prix s'obtient en ajoutant au "prix de vente aventure" déterminé ci-dessus une marge commerciale fixée par le chef de subdivision administrative, pour chaque catégorie d'hydrocarbures, en fonction des contingences locales.

Art. 3.— Le "prix de vente aventure", au stade goélette, servant de base à la détermination des prix de vente au détail des hydrocarbures, dans les îles des archipels éloignés, tient compte essentiellement des éléments suivants :

- a) le prix de départ quai Papeete ;
- b) la perte durant le transport ;
- c) l'assurance-marchandise ;
- d) l'amortissement du fût ;
- e) le fret-aller ;
- f) le fret-retour ;
- g) la marge de l'armateur.

Selon le mode de transaction ou de transport retenu, la totalité ou une partie de ces éléments sera prise en compte.

Art. 4.— Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement fixera "le prix de départ quai Papeete" cité à l'article 3 ci-dessus, auquel les compagnies pétrolières seront tenues de vendre les hydrocarbures aux armateurs des goélettes commerciales ravitaillant les archipels éloignés.

Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement déterminera également périodiquement, selon les circonstances économiques, la valeur retenue pour chacun des autres éléments du "prix de vente aventure" recensés à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, les armateurs et les compagnies pétrolières sont tenus de fournir au chef du service des affaires économiques, sur simple requête et dans les délais les plus brefs, tous justificatifs nécessaires à la réactualisation des valeurs des éléments mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DES HYDROCARBURES TRANSPORTES EN VRAC

Art. 5.— Le "prix de vente aventure" des hydrocarbures transportés en vrac est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le prix de départ quai Papeete ;
- la perte durant le transport ;
- l'assurance-marchandise ;
- le fret-aller ;
- la marge de l'armateur.

Cette structure de prix s'applique aussi bien aux livraisons soute du navire à cuve du client (dénommées "vrac") qu'aux livraisons soute du navire à fûts du client (dénommées "faux-vrac") remplis à bord du navire.

Art. 6.— La vente à fret, dans les îles des archipels éloignés, des hydrocarbures transportés en vrac, ne peut résulter que d'un contrat passé entre la compagnie pétrolière et le destinataire final.

Les seules recettes revenant à l'armateur-transporteur sont : le fret et l'assurance-marchandise. Ces éléments sont facturés au destinataire, pour le compte de l'armateur-transporteur, par la compagnie pétrolière, responsable de la transaction.

III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DES HYDROCARBURES TRANSPORTES EN FUTS

Art. 7.— Dans le cadre des ventes dites "à l'aventure", tout achat d'un fût plein à une goélette donne droit à la reprise d'un fût vide en bon état, aucune facturation n'étant autorisée à l'armateur au titre de cette reprise.

Art. 8.— Le prix de consignation et de déconsignation du fût, fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, est dû :

- 1° - par l'acheteur à l'armateur, dans le cas d'une vente d'un fût plein sans reprise d'un fût vide (consignation) ;
- 2° - par l'armateur à l'acheteur, dans le cas d'une vente d'un fût plein avec reprise d'un fût vide (déconsignation).

Art. 9.— Le "prix de vente aventure" des hydrocarbures transportés en fûts est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le prix de départ quai Papeete ;
- la perte durant le transport ;
- l'assurance-marchandise ;
- l'amortissement du fût ;
- le fret-retour ;
- la marge de l'armateur.

Le fret-aller est pris en charge par le territoire (réf. : délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972).

Pourra être facturé, en sus du "prix de vente aventure" déterminé ci-dessus, le prix de consignation du fût, dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.— La vente à fret, dans les îles des archipels éloignés, des hydrocarbures transportés en fûts, ne peut résulter que d'un contrat passé entre la compagnie pétrolière et le destinataire final.

Les seules recettes revenant à l'armateur-transporteur sont : le fret et l'assurance-marchandise. Ces éléments sont facturés au destinataire, pour le compte de l'armateur-transporteur, par la compagnie pétrolière responsable de la transaction, sauf dans les cas prévus par la délibération n° 72-130 précitée.

IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.— Sont nulles et de nul effet toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1751 FT du 31 mars 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er mai 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1976 au titre du mois de mai 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	24.282.000	24.282.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	372.000	
II	II		2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	434.000
				DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique	30.000	
			2	Conseillers territoriaux	4.502.000	
			3	Secrétariat particulier présidence	140.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	958.000	5.630.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier présidence	91.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	869.000	960.000
				Conseil de gouvernement		
	III	5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	1.082.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	236.000	
			4	Service des archives	250.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	340.000	
			6	Service des relations avec les archipels	71.000	1.979.000
		6		Matériel		
			1	Présidence conseil gouvernement	62.000	
			2	Membres du conseil gouvernement	16.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	231.000	
			4	Service des archives	15.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	50.000	
			6	Service des relations avec les archipels	13.000	387.000
				Service d'administration générale		
	IV	7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	90.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	689.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	3.625.000	
			5	Bureau du courrier	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	342.000	4.756.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	17.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	167.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	1.552.000	
			4	Musées, sites et monuments	43.000	
			5	Bureau du courrier	17.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.854.000
				Services financiers		
	V	11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	2.289.000	
			2	Service des contributions	500.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	500.000	
			4	Service des domaines	1.000.000	
			5	Service du cadastre	1.400.000	
			6	Service des terres	942.000	6.631.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.830.000	
			2	Service des contributions	192.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	57.000	
			4	Service des domaines	117.000	
			5	Service du cadastre	362.000	
			6	Service des terres	120.000	4.678.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			Services économiques		
		13		Personnel		
			1	Service des affaires économiques	600.000	
			2	Service du plan	175.000	
			3	Service des affaires maritimes	860.000	
			4	Aviation civile	700.000	2.335.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	8.260.000	
			2	Service du plan	100.000	
			3	Service des affaires maritimes	130.000	
			4	Aviation civile	140.000	8.630.000
				Service de l'économie rurale		
		15		Personnel		
			1	Direction	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.048.000	
			3	Enseignement	709.000	
			4	Développement de l'agriculture	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage	1.352.000	
			6	Eaux et forêts	340.000	
			7	Déplacements	220.000	8.974.000
		16		Matériel		
			1	Direction	650.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	240.000	
			3	Enseignement	370.000	
			4	Développement de l'agriculture	850.000	
			5	Développement de l'élevage	650.000	
			6	Eaux et forêts	110.000	2.870.000
				Service de la pêche		
		17		Personnel		
			1	Service de la pêche	2.656.000	
			2	Déplacements	166.000	2.822.000
		18		Matériel		
			1	Service de la pêche	737.000	737.000
	VII			Service des travaux publics et d'aménagement		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	4.000.000	
			9	Déplacements	800.000	18.400.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	200.000	
			2	Subdivision mines et transports	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	1.880.000	
			5	Groupement études et programmation	260.000	
			6	Arrondissement infrastructure	1.424.000	
			7	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	130.000	4.139.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Imprimerie officielle	1.000.000	
			2	Parc à matériel	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel	160.000	7.548.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	550.000	
			2	Parc à matériel	2.370.000	2.920.000
	IX			Services sociaux		
				Service Santé		
		23		Personnel		
			1	Services centraux	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	480.000	
			10	Travaux supplémentaires	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs	400.000	
			15	Hôpital Mamao	19.300.000	46.056.000
		24		Matériel		
			1	Services centraux	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	200.000	
			15	Hôpital Mamao	11.000.000	22.000.000
				Service de l'enseignement		
		25		Personnel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré	43.300.000	
			3	Action périscolaire	50.000	
			4	Formation permanente	50.000	
			5	Heures supplémentaires	300.000	
			6	Déplacements intérieurs	200.000	47.900.000
		26		Matériel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré	2.000.000	4.400.000
		27		Jeunesse, Travail et Aide sociale		
				Personnel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	2.027.000	
			2	Travail	327.000	
			3	Service des affaires sociales	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	237.000	4.036.000
		28		Matériel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	457.000	
			2	Travail	13.000	
			3	Service des affaires sociales	50.000	520.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	500.000	
			2	Frais de déplacement	500.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
		30	8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat	107.391.000	121.391.000			
			9	Primes de rendement	300.000				
			10	Missions de l'extérieur	50.000				
			Service des affaires sociales — Matériel						
			1	Frais de transport de matériel.	50.000				
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone.	1.000.000				
			3	Abonnements, documentation.	50.000				
			4	Dépenses accidentelles et imprévues.	200.000				
			5	Entretien et fonctionnement véhicules.	250.000				
			6	Dépenses des missions de l'extérieur.	50.000				
			7	Gestion mécanographie.	200.000				
8	Fonctionnement des magasins administratifs.	50.000							
10	Electricité des bâtiments administratifs communs.	300.000							
11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	100.000	2.250.000						
III	X1	31	DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN						
			Dépenses des travaux d'entretien						
			Iles du Vent						
			Bâtiments de services						
			1	Administration générale.	180.000				
			2	Services financiers.	150.000				
			3	Services économiques	30.000				
			4	Service des travaux publics.	50.000				
			5	Service de l'enseignement.	30.000				
			6	Service de santé.	580.000				
			7	Bâtiments assemblée territoriale	100.000				
Bâtiments à usage d'habitation									
8	Administration générale.	15.000							
9	Services financiers.	15.000							
10	Services économiques	15.000							
11	Service des travaux publics.	15.000							
13	Service de santé.	20.000							
Routes et ponts									
14	Eclairage des routes	1.150.000							
15	Entretien courant.	5.600.000							
16	Grosses réparations.	500.000							
Ouvrages portuaires									
17	Ouvrages portuaires.	250.000							
18	Balisage à caractère général	240.000							
Ouvrages aéroportuaires									
19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	9.000.000						
		32	Iles Sous-le-Vent						
			Bâtiments de services						
			1	Administration générale.	5.000				
			3	Services économiques	20.000				
			4	Service des travaux publics.	50.000				
			6	Service de santé.	235.000				
			Bâtiments à usage d'habitation						
			8	Administration générale.	5.000				
			10	Services économiques	5.000				
			11	Service des travaux publics.	5.000				
			13	Service de santé.	15.000				
Routes et ponts									
15	Entretien courant.	2.860.000							
16	Grosses réparations.	400.000							

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	150.000	
			18	Balisage à caractère général	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	120.000	3.920.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			12	Service de l'enseignement.	15.000	
			13	Service de santé.	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	425.000	
			16	Grosses réparations.	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	100.000	1.060.000
		34		Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			6	Service de santé.	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	300.000	
			16	Grosses réparations.	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	190.000	
			18	Balisage à caractère général	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	740.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	10.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	20.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			14	Entretien courant.	420.000	
			15	Grosses réparations.	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	45.000	
			18	Balisage à caractère général	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article				
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000				
				Ouvrages aéroportuaires						
		XIII	39	2	CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS		20.000	20.000		
					Contributions aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux					
					Organismes internationaux.					
					Reversements à des collectivités et établissements publics					
					1	Chambre de commerce et d'industrie.			125.000	265.000
					2	Caisse de prévoyance sociale.			140.000	
					REVERSEMENTS ET RISTOURNES				130.000.000	130.000.000
					Versements à des comptes et fonds spéciaux					
					1	Fonds intercommunal de péréquation.				
					Ristournes à d'autres budgets					
		1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.	10.000						
		2	Office de développement du tourisme.	9.180.000	9.190.000					
		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		35.000.000	39.000.000					
		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics								
		1	Institut de recherches médicales.			3.400.000				
		2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation			160.000				
		3	Office de la main-d'œuvre.			440.000				
6	Caisse de soutien des prix du coprah	35.000.000								
Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés										
1	Associations diverses	6.500.000								
61	Oeuvres privées d'éducation et de formation	2.600.000	9.100.000							
Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement		1.100.000	29.900.000							
2	Office municipal de gestion de la piscine.			250.000	250.000					
Bourses d'études et d'entretien.										
1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.			3.700.000						
2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.			2.200.000						
3	Bourse de l'enseignement public.			7.000.000						
4	Complément aux bourses d'élèves internes.			3.400.000						
6	Formation professionnelle enseignement privé			200.000						
7	Formation professionnelle des fonctionnaires.			12.200.000						
8	Stages sportifs et animateurs.			100.000						
9	Apprentissage et formation professionnelle.	1.100.000								
- Secours		100.000	2.000.000							
1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.			50.000						
2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.			1.700.000						
4	Secours exceptionnels.			100.000						
6	Code du travail, indemnité article 48.			50.000						
7	Aides à l'habitat rural.	100.000								
XV	47	1	Prêts et avances		10.000.000	10.000.000				
1	Avance à la section locale du FIDES.									

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée, la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1852 TP du 2 avril 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction du pont de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Tairapu-Ouest à Tahiti).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 du 15 janvier 1884 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-159 du 18 septembre 1975 approuvant le dossier technique des travaux de reconstruction du pont de Mitirapa rendue exécutoire par l'arrêté 5086 AA du 29 octobre 1975 ;

Vu le plan parcellaire des terrains situés dans la commune de Tairapu-Ouest à Tahiti dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de reconstruction du pont de Mitirapa et de ses rampes d'accès ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de reconstruction du pont de Mitirapa et de ses rampes d'accès à Toahotu dans la commune de Tairapu-Ouest à Tahiti.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et le plan parcellaire où figure la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Tairapu-Ouest (Tahiti) pendant (8) huit jours pleins

du 19 avril 1976 au 26 avril 1976 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Tairapu-Ouest (Tahiti) et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Tairapu-Ouest (Tahiti) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par le propriétaire des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 27 avril 1976, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de la commune de Tairapu-Ouest (Tahiti).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 3 mai 1976 au 10 mai 1976 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira vers la 2e quinzaine du mois de mai 1976 à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent au chef du territoire (S.T.P.M.I.A.).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
Le maire de la commune de Tairapu-Ouest ou son représentant	Membre
M. Morton Garbutt, propriétaire	"
M. Eugène Haereraaroa, propriétaire	"
M. Gabriel Ateni, propriétaire	"
M. Alexandre Le Gayic, propriétaire	"
M. Pierre Juventin, propriétaire	membre suppléant
M. Badin René, ingénieur géomètre au STPMIA	Membre

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de Tairapu-Ouest (Tahiti) en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé ;

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux

propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (STPMIA).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Tiarapu-Ouest, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1853 IDV du 5 avril 1976 ordonnant une enquête administrative préalable en vue d'étendre à des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Faaa la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à ladite convention, passée entre la

commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions foncières ;

Vu l'arrêté n° 3401 IDV du 23 juillet 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu l'arrêté n° 5505 IDV du 26 novembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Le conseil de gouvernement ayant été consulté dans sa séance du 24 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable en vue d'étendre à des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Faaa la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 20 avril 1976 à l'hôtel de ville de Faaa.

Art. 3.— Est désigné M. Andy Céran-Jérusalémy, géomètre à la mairie de Faaa, en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, un dossier contenant les plans du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant 10 jours pleins et consécutifs, du 20 avril 1976 jusqu'au 30 avril 1976 inclusivement. Toutes personnes pouvant en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables à la mairie de Faaa.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de ladite mairie, pendant 3 jours pleins et consécutifs, du 3 mai jusqu'au 6 mai 1976 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Le conseil municipal de la commune de Papeete sera appelé à examiner les observations et à émettre son avis par une délibération motivée dans le procès-verbal qui sera joint aux pièces de l'enquête avant le renvoi au chef de subdivision des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la mairie de Faaa et dans les endroits les plus fréquentés de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— M. le maire de Papeete, M. le maire de Faaa, M. le chef de subdivision des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1976.

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1469 PEL du 16 mars 1976.— La résidence habituelle de M. Devantine Jean-René, professeur certifié de sciences économiques et sociales, en fonctions au lycée Paul Gauguin de Papeete, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 1524 PEL du 19 mars 1976.— M. Raioho Vetea, gardien de la paix de la préfecture de police (matricule 21.532) est promu au 4e échelon de son grade pour compter du 1er février 1976.

Par arrêté n° 1525 PEL du 19 mars 1976.— Mme Revel Chantal, secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres pour compter du 16 mars 1976.

Pour compter de la même date, Mme Revel est affectée au service du commerce extérieur.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21-40 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1541 PEL du 19 mars 1976.— M. Creis Yves, adjudant-chef des troupes de marine de 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 mars et arrivé le 15 mars 1976 à Papeete par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du cabinet militaire, en remplacement de l'adjudant-chef Ruffin rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1635 PEL du 25 mars 1976.— M. Sauhier René, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 mars 1976 et arrivé à Papeete le 19 mars 1976, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 1684 PEL du 29 mars 1976.— M. Cartray Louis, attaché de préfecture de 1ère classe, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 mars 1976 et arrivé à Papeete le 15 mars 1976 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef de la subdivision administrative des Iles du Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1861 PEL du 5 avril 1976.— M. Lii Jean-Claude, agent contractuel de 1ère catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 31 juillet 1975 et arrivé à Papeete le 1er août 1975, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité (pour régularisation).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1947 PEL du 7 avril 1976.— Mme Laroche née Golaz Suzanne, agent de bureau de 6e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé pour affaires personnelles sans traitement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 29 mars 1976.

Par décision n° 1965 PEL du 7 avril 1976.— Sont déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle (mars 1976) des élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (cycle B - adjoints/tes de soins), les candidats/tes dont les noms suivent :

Mme Terorotua Elisabeth née Faivre, Mlle Lau Poui Cheung Véronique, Mlle Viri Léonne, Mme Poroi Panchita née Mira, M. Lenoir Marc, Mlle Liant Yvonne, M. Lemaire Jean-Pierre, M. Morris Gilles, Mlle Peters Anne-Marie, Mme Richmond Alice née Teipoarii, Mlle Barbos Karen, Mlle Kohueinui Joséphine, Mlle Li Seng Marie-Louise.

Par décision n° 2012 PEL du 9 avril 1976.— M. Lechat Philippe, licencié en droit et D.E.S. droit public, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er avril 1976, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour servir en qualité d'adjoint administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8, paragraphe 1er.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1620 AA du 24 mars 1976.— Est autorisé à la demande de M. Manuel J., président de l'amicale des bretons de Tahiti, un quatrième et dernier report au dimanche 4 avril 1976 du tirage de la tombola de l'amicale précitée, initialement prévu pour le 2 août 1975.

Par arrêté n° 1785 AA du 1er avril 1976.— Est autorisé à la demande de M. Paul Tetuanui, président de l'association sportive Tiare Anani, le report au dimanche 4 avril 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 29 mars 1976.

Par arrêté n° 1792 AA du 1er avril 1976.— L'article 1er de l'arrêté n° 735 AA du 11 février 1976 est modifié comme suit :

M. Porlier Emmanuel, vice-président de la F.O.J.E.P. est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mai 1976 à Papeete.

Par arrêté n° 1948 AA du 7 avril 1976.— M. Touñiou Richard, inspecteur-adjoint d'hygiène, est habilité, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Le chef du service judiciaire, le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1971 AA du 7 avril 1976.— Mme Jacquier Annick, pharmacien, est autorisé à exercer la gérance de la pharmacie centrale de l'océanie (licence d'exploitation n° 1), angle du boulevard Pomare et de la rue Paul Gauguin, Papeete (île de Tahiti).

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter du 9 novembre 1975.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 1530 AC.DIR/INFRA du 19 mars 1976.— L'aérodrome de Hikueru est agréé à "usage restreint" et réservé aux appareils et pilotes basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa).

Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la société "Perles du Pacifique Sud" et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet à compter du 1er octobre 1976.

Par arrêté n° 1976 AC.DIR/INFRA du 7 avril 1976.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Rurutu (archipel des Australes).

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1644 AU du 25 mars 1976.— Mme Tahiaita Raita née Lenoir, demeurant à Taahuaia (Tubuai) est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur une partie de sa terre dénommée TUMUROTAI et ARATUPA, sise dans la commune de Tubuai (section de TAAHUAIA), sous réserve d'antiparasitage, d'insonorisation et d'échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1786 AU du 1er avril 1976.— Le centre national d'expérimentation des océans (CNEXO) est autorisé à installer un atelier de menuiserie comprenant une scie raboteuse dégauchisseuse combinée et une scie à ruban, et un atelier électromécanique comprenant un tour et une fraiseuse, sous réserve, pour l'atelier de menuiserie, que les activités soient limitées aux seuls jours ouvrables de 6 h 00 à 18 h 00 sur un terrain sis à Vairao, au centre même des installations actuelles du CNEXO côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1787 AU du 1er avril 1976.— M. Lehartel Auguste est autorisé à installer un atelier de menuiserie (comportant une scie à ruban, une scie circulaire, une

raboteuse, une dégauchisseuse) sous réserve de la mise en place d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs et un groupe électrogène de 5 KVA (refroidissement à eau, 2000 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de 10 litres, sur un terrain sis à Papara P.K. 37 côté montagne, sur le lot 7 du plan de partage Lehartel près du magasin Suzanne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1788 AU du 1er avril 1976.— M. Jardonnet François est autorisé à installer un élevage de porcs de 180 truies sous réserve d'étudier avec le service d'hygiène les dispositions d'assainissement à réaliser sur un terrain sis à Mataiea P.K. 45,300 côté montagne sur la terre Terai-amano.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1789 AU du 1er avril 1976.— M. Tapu Falgâteau est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Mahaena P.K. 32, côté montagne sur la terre Tepoumaroura.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1790 AU du 1er avril 1976.— M. Marcel Chin Foo est autorisé à maintenir jusqu'au 31 décembre 1976 son élevage de 500 porcs initialement autorisé pour 3 ans à Mahina sur la propriété Richecœur, par arrêté n° 1223 UH du 20 avril 1972.

Le parc supplémentaire mis en place doit être retiré sans délai.

L'amélioration des conditions d'hygiène et de nettoyage sera assurée par la mise en place d'un groupe motopompe permettant d'alimenter correctement l'installation.

Le médecin vétérinaire du service de l'économie rurale et l'inspecteur des établissements classés sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté, annulant toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 1791 AU du 1er avril 1976.— M. Chung Sao Pepe demeurant à Tautira est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après à installer une station distributrice de carburants comprenant :

- 1 cuve de 9000 litres pour l'essence
- 1 cuve de 9000 litres pour le gasoil
- 1 cuve de 4500 litres pour le pétrole
- 4 pompes distributrices

sur un terrain sis dans la commune de Tautira, face au restaurant "Chez Pepe".

Les installations seront complétées par l'aménagement d'un bloc sanitaire, et les équipements de sécurité comportant un bac à sable et deux extincteurs à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1797 AU du 1er avril 1976.— M. Georges Salmon, domicilié à Papara PK 34,300 est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après à installer une station distributrice de carburants comprenant 3 cuves de 10.000 litres et 4 pompes distributrices sur un terrain sis dans la commune de Papara, PK 34,300, côté montagne, face au dépôt du "Gaz de Tahiti".

Art. 2.— Les moyens de sécurité à mettre en place comprendront un bac à sable et deux extincteurs à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

*
*
*

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1767 ER du 31 mars 1976.— Un crédit de 1.000.000 francs est mis à la disposition de la société de développement agricole et de pêche pour lui permettre de revendre à moitié prix aux agriculteurs-éleveurs dup territoire du fil de fer barbelé.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural, (programme d'affectation du reliquat des ressources de l'exercice 1974). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1547 FT du 19 mars 1976.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

- Services économiques :

Au lieu de :

Malardé Huguette, secrétaire

Lire :

Maamaatuaiahutapu Germaine, responsable de la section "comptabilité de service de la pêche"

- Travaux publics et exploitations industrielles

Ajouter : Bonnard Michel, chef du parc à matériel, Lavole Yves adjoint au chef du parc à matériel, Becchia Jean, chef de la subdivision des mines et transports

Au lieu de :

Devos Edouard

Lire :

Delaitte Gérard, chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par décision n° 1561 FT du 22 mars 1976.— Est accordée à Mlle Wan Sao Kao Augustine, ex-élève maîtresse de 2e année de l'école normale la remise gracieuse de la somme de huit cent soixante dix sept mille huit cent trente cinq francs (877.835 CP) représentant les sommes perçues au titre de sa bourse de formation professionnelle dont elle était astreinte à rembourser en application des dispositions de l'article 2 de la décision du 23 février 1976.

Par arrêté n° 1616 FT du 24 mars 1976.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est pour l'année 1976 composée comme suit :

M. Le Caill Emile conseiller du gouvernement

M. Maamaatuaiahutapu Marc, dit Maco Tevane, conseiller du gouvernement

M. Teuira Jacques, conseiller du gouvernement

Par décision n° 1794 FT du 1er avril 1976.— L'adjudant Derrien René est nommé pour compter du 1er avril 1976 régisseur de recette pour la délivrance des timbres fiscaux en remplacement du maréchal des logis-chef Vacheroux Bernard.

Par décision n° 2002 FT du 9 avril 1976.— Le montant maximal de la caisse d'avance confiée à M. Vial Vincent est porté à cent cinquante mille francs (150.000).

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1450 GEND du 15 mars 1976.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Maréchal des logis-chef Paufert Pierre, gendarme Chezeau Alain, gendarme Dorme André, gendarme Girod Denis, gendarme Haurie Albert, gendarme Lancelle Jean-Pierre, gendarme Rion Bernard.

*
*
*

JUSTICE

Par décision n° 1357 J du 11 mars 1976.— M. Becchia Jean, ingénieur des travaux publics, chef de la subdivision des mines et transports est habilité à constater les infractions aux dispositions relatives aux transports routiers et à la réception et l'immatriculation des véhicules de tous genres.

A cet effet, M. Becchia prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 1358 J du 11 mars 1976.— Par suite de la cessation d'activité ou de la mutation des agents du service des travaux publics et des mines dont les noms suivent :

MM. Brun Claude, Cassel Jean, Frogier Marcel, Gaurier Pierre, Josselin Guy, Mettaie Gaston, Peaucellier Claude, Schmouker René, Thirel Marcel, Van Cam Pierre,

sont annulées les dispositions de la décision n° 2206 TP du 18 décembre 1959 habilitant ces agents à constater les infractions à la réglementation de l'urbanisme, de l'habitat ainsi qu'à la conservation du domaine public.

Les agents désignés à l'article 1er, devront déposer leur carte d'agent assermenté, au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Par décision n° 1359 J du 11 mars 1976.— Par suite de cessation d'activité ou de mutation, sont annulées les décisions n° 2 TP du 2 janvier 1959, n° 2619 du 9 août 1971, n° 2664 du 13 août 1971, n° 3693 TP du 24 novembre 1973 habilitant MM. Mettaie Gaston, Gaurier Pierre, Schmouker René, De La Rue Du Can Benoit, Capelle Roger, Denis Jean-Pierre, Fanon Frantz et Pérez Marc, à faire passer les permis de conduire et à constater les infractions à la réglementation de la circulation routière.

Les agents désignés à l'article premier devront déposer leur carte d'agent assermenté, au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Par arrêté n° 1451 J du 15 mars 1976.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Adjudant-chef Méléo André ; adjudant Derrien René ; M.D.L.-chefs Deflandre Jacques, Delabrosse Gérard, Hasler Raymond, Paufert Pierre, Plancher Paul ; gendarmes Chezeau Alain, Dorme André, Girod Denis, Haurié Albert, Lancelle Jean-Pierre, Raimbeaux Eugène, Rion Bernard, Rougraff Hubert, Ruelle Pierre.

Le chef du service judiciaire et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1677 J du 29 mars 1976.— L'adjudant Dehors Raymond, commandant la brigade de gendarmerie itinérante et côtière, avec résidence à Tahiti, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

- Takaroa, Tureia, Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Makemo, Tatakoto, Hikueru, Fangatau, Pukapuka, Napuka, Moorea (Maiao), Rangiroa (Makatea), Gambier (Tenararo - Vahanga - Tenarunga - Matureivavao - Marutea Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Paraoa - Negonego - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction, l'adjudant Dehors Raymond prêtera les serments prescrits par la loi.

TRESOR

Par arrêté n° 6113 T du 24 décembre 1975.— M. Picard Louis, contrôleur du trésor de 3e échelon, en service en Polynésie française est chargé pour compter du 1er janvier 1976, de la gestion de la paierie, recette municipale des îles Australes, en résidence à Mataura (Ile de Tubuai).

Les écritures de l'agence spéciale de Tubuai, recette municipale des communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai, seront arrêtées le 31 décembre 1975 au soir et le service en sera remis à la même date par M. Picard à l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles Australes, qui procédera à la fermeture de l'agence spéciale.

M. Picard sera ensuite installé dans ses nouvelles fonctions par le trésorier payeur général de la Polynésie française, après avoir, au préalable, prêté le serment professionnel des comptables publics et justifié de la constitution de son cautionnement, tel qu'il est fixé par le décret n° 75-571 du 22 juillet 1975 et les textes pris pour son application.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté précité n° 1935 BAC/FT du 24 avril 1975.

Par arrêté n° 1966 T du 7 avril 1976.— M. Justin Maillach, inspecteur central du trésor hors métropole de 2e échelon, affecté à la trésorerie générale de la Polynésie française est nommé, à compter du 9 avril 1976 et pendant toute la durée du congé administratif du chef de poste titulaire : M. Christian Bodin, gérant intérimaire de la perception recette municipale des îles du Vent à Paapeete.

En sa qualité de gérant intérimaire, M. Justin Maillach n'est astreint ni à la prestation de serment, ni à la constitution de garanties.

Après arrêté des écritures à la perception-recette municipale des îles du Vent le 8 avril 1976, il sera procédé à la remise du service de M. Bodin à Maillach par le trésorier payeur général de la Polynésie française.

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 5927 TP du 18 décembre 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans l'île de Tahiti de deux autocars de marque "Magirus-Deutz", type 200E.110 de 14 tonnes de P.T.A.C. équipés d'une installation de climatisation Westinghouse-Thermoking placée sur le toit des véhicules et dépassant de 10 cm la hauteur réglementaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité, les itinéraires les mieux appropriés et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Par arrêté n° 5928 TP/D du 18 décembre 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur l'île de Tahiti, d'un camion de marque P. & H., du type 55/105 TC à 3 essieux, de 19T.570 de P.T.C. et d'une hauteur de 3 m 70.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son engin spécial pourrait éventuellement occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Par décision n° 6118 TPMIA du 24 décembre 1975.— M. Pico agissant pour le compte de la SAREC-PACIFIQUE titulaire du marché n° 73-313 approuvé le 26 septembre 1973, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la présente décision, à l'ensemble des pièces contractuelles et des ordres de service subséquents.

A l'expiration de ce délai, si les dispositions prescrites ne sont pas exécutées, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché, aux frais de l'entrepreneur, pour les travaux non conformes aux exigences du marché.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé ou son mandataire.

Par décision n° 6202 TP du 31 décembre 1975.— Sont désignés pour l'année 1976 :

M. R. Badin ingénieur géomètre au STPMIA en qualité de secrétaire,

MM. J. Cea, assistant technique à la subdivision administrative des I.D.V. et L. Sandou, chargé des affaires foncières au service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de secrétaires-adjoints, de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont désignés pour l'année 1976 :

M. Jean Chin Foo ingénieur au STPMIA, en qualité de représentant de l'administration du territoire,

M. G. Leprince chef du service de l'infrastructure aéronautique en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire,

devant la même commission.

Par décision n° 1685 TPMIA du 29 mars 1976.— M. Henri Pico agissant pour le compte de la SAREC-PACIFIQUE titulaire du marché n° 73-313 approuvé le 26 septembre 1973, est remis en demeure de se conformer, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la présente décision, à l'ensemble des pièces contractuelles et des ordres de service subséquents, notamment aux prescriptions rappelées au cours de la réunion du 8 mars 1976.

Les travaux devront être achevés le jeudi 8 avril en ce qui concerne la salle n° 3 (éthnologie et histoire post européenne) et dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la notification de la présente décision pour l'ensemble du chantier.

A l'expiration de ces délais, si les dispositions prescrites ne sont pas exécutées, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché, aux frais de l'entrepreneur, pour les travaux non conformes aux exigences du marché.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé ou son mandataire.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 75-863 IDV/AU du 25 mars 1976 autorisant le lotissement du lot n° 3 du domaine Villierme.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Henri Villierme le 23 octobre 1975 pour le compte de M. Gustave Villierme concernant la réalisation d'un lotissement sur le lot 3 du domaine Villierme sis dans la commune de Mahina au lieu-dit " Pointe Vénus " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 13 lots destinés à la location, sis dans la commune de Mahina, sur le lot 3 du domaine Villierme au lieu-dit " Pointe Vénus ", demandé par M. Henri Villierme pour le compte de M. Gustave Villierme, est autorisé sous les réserves des articles 2 à 3 ci-après.

Art. 2.— Le lotisseur plantera 1 arbre fruitier par lot.

Art. 3.— Les lots 11 et 12 seront strictement limités, côté lagon, par le domaine public maritime dont l'alignement a été donné par le service des travaux publics et des mines, le remblai effectué sans autorisation sur le lagon ne devra en aucun cas leur être annexé, les droits du territoire étant réservés.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 25 mars 1976.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.-J. DELARCE.

AVENANT n° 3 à la décision n° 75-240 IDV/AU du 22 octobre 1975 autorisant le lotissement Aute 2.

L'Administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-240 IDV/AU en date du 22 octobre 1975 concernant le lotissement Aute 2 l'avenant n° 75-240-2 IDV/AU du 13 février 1976 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 25 mars 1976 et la lettre Pr/Ar du 24 mars 1976 de Me Lejeune ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'avenant n° 75-240-2 du 13 février 1976 déposé le 25 mars 1976 par l'étude de Me Lejeune ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le rectificatif du cahier des charges du lotissement dénommé lotissement Aute 2 (1re tranche) établi conformément aux prescriptions de la décision n° 75-240-2 IDV/AU du 13 février 1976 est approuvé, ainsi que le plan général du lotissement n° 211-1 du 8 mars 1976.

Article 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Pirae.

Papeete, le 5 avril 1976.

J-J. DELARCE.

DECISION n° 11 IDV du 6 avril 1976 fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3971 du 11 décembre 1972 du gouverneur de la Polynésie française rendant exécutoire la délibération n° 72-130 (J.O.P.F. n° 29 du 31 décembre 1972) ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et les îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1 IDV/AE du 6 janvier 1976 fixant le prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao ;

Vu l'arrêté n° 1749 AE du 31 mars 1976 fixant les nouveaux prix de vente des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu les demandes présentées par les sociétés Tahiti-Pétroles et Services Mobil en date du 31 mars 1976,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maïao est fixé comme suit :

- Essence ordinaire	30,60 francs le litre
- Pétrole	17,80 francs le litre
- Gas oil	17,00 francs le litre

Art. 2.— Le présent tarif est applicable aux produits embarqués à bord des navires quittant Papeete à partir du 6 avril 1976 en ce qui concerne l'essence ordinaire, le pétrole et le gaz oil.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1976.

J-J. DELARCE.

DECISION n° 12 IDV/AE du 6 avril 1976 fixant le prix de vente au détail du gaz butane à Moorea et Maïao.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 2943 AE du 5 août 1974 réglementant la vente du gaz butane en Polynésie française, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par la société Gaz de Tahiti en date du 31 mars 1976 ;

Vu l'homologation, sur le rapport du chef du service des affaires économiques, du prix de vente au détail du gaz butane pour l'île de Tahiti, par le conseil de gouvernement de la Polynésie française, au cours de sa séance du 31 mars 1976,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de vente au détail du kilo de gaz butane à Moorea et Maïao est fixé à 80 francs.

Art. 2.— Ce nouveau prix est applicable au gaz embarqué à bord des navires quittant Papeete à partir du 6 avril 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1976.

J-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 8 ISLV du 7 avril 1976 fixant les nouveaux prix de vente des hydrocarbures aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des îles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées, en particulier le dernier paragraphe de l'article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicable aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maïao et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 1749 AE du 31 mars 1976 fixant les nouveaux prix de vente des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques territoriales,

Décide :

Article 1er.— A compter du 7 avril 1976, les prix maximum de vente au détail des hydrocarbures dans l'archipel des îles Sous-le-Vent sont fixés comme suit :

A Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora :

- Essence Super : 30,60 FCP le litre
- Pétrole : 17,80 FCP le litre
- Gas-oil : 17,20 FCP le litre

A Maupiti :

- Essence Super : 31,10 FCP le litre
- Pétrole : 18,30 CFP le litre
- Gas-oil : 17,70 FCP le litre

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Uturoa, le 7 avril 1976.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

CABINET DU GOUVERNEUR

AVIS

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Par ordonnance n° 298 du 3 mars 1976 de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, il a été déclaré exproprié au profit de l'Etat-Français (Ministère de l'Industrie et de la Recherche) la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du Centre National pour l'Exploitation des Océans à VAIRAO, commune de TAIRAPU-OUEST, telle que cette parcelle est désignée ci-après :

Référence cadastrale	Nom de la terre	Superficie totale	Superficie expropriée	Propriétaire
237	Vaitiara-Papaa	163.725 m ²	27.000 m ²	Succession Pairu O Vanaa décédé à Vairao le 22 décembre 1903

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié et généralement toute personne intéressée aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1976.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chargé de mission,

J. Ph. MORIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française attire l'attention des employeurs sur les dispositions de l'arrêté n° 504 TLS du 25 février 1965 qui leur font obligation de lui adresser, au plus tard le 15 avril de chaque année, les renseignements détaillés sur la situation de la main-d'œuvre qu'ils ont employée durant l'année écoulée.

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle la situation du marché du travail doit être suivie de très près et les renseignements demandés sont absolument indispensables.

Il est donc fait un appel pressant aux employeurs, à tous les employeurs, pour qu'ils les fournissent dans les délais impartis.

Des imprimés à cette fin sont tenus à leur disposition au secrétariat de l'inspection du travail et des lois sociales.

SURETE GENERALE

AVIS DE CONCOURS

Le service de la sûreté générale de la Polynésie française organise les 20 mai et 4 juin 1976 un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de police contractuels.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 21 à 30 ans à la date du 1er mai 1976 titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 1er mai 1976 au secrétariat du service de la sûreté générale où tous renseignements complémentaires seront donnés aux personnes intéressées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 Avril 1976 au Service des Contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1976 sur une demande formulée par M. Clérico Jackie domicilié à Paris 3, Avenue Matignon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sur la terre Tetauru 2 sise à Haapiti-Moorea.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 avril 1976.

M. Snow M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 avril 1976 sur une demande formulée par Mme Price Jeanne, Emere domiciliée à Maharepa P.K. 6, commune de Moorea-Maiao en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 600 tr/mn) sur le lot n° 1 des terres "Tararu-Moora o Faipapa" sis à Maharepa P.K. 6, côté montagne, pour les besoins de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 avril 1976.

M. Cadousteau M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par M. Brotherson Walter Auguste domicilié à Pirae rue P. Bernière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Beagon Lister" de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) qui alimentera une pompe à eau destinée à l'arrosage de plantations d'agrumes et maraichères, sur une terre sise à Papara P.K. 33 à 500 mètres après le restaurant Chapiteau et à 800 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mai 1976.

M. Cadousteau M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par Mme Van Bastolaer et M. Wong domiciliés à Pirae B.P. 5001, tél. 28.113, en vue d'obtenir l'autorisation

d'installer un dancing avec orchestre comportant les matériels et équipements suivants :

- 4 amplificateurs de 100 watts chacun ;
- 4 hauts parleurs de 100 watts chacun ;
- 2 guitares électriques (1 solo et 1 basse) ;

dans la commune de Taiarapu-Est, section Afaahiti P.K. 52,500 environ, côté mer, à côté du Restaurant-Bar "Faraatea" sur une parcelle de la terre "Vaiovaou" appartenant à M. Frédéric Bordes.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 mai 1976.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par M. Liné Paul, domicilié à Mahina P.K. 10,200, route de la vallée Tuauru en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 30 truies, 4 verrats sur une parcelle de la terre Totia I et II à 1 km environ de la route de ceinture, sise dans la commune de Mahina, P.K. 10,200, vallée de Tuauru.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 mai 1976.

M. Esquevin Dr vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme p.i.,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par M. René Solari mandataire de la S.A. Ciment de Tahiti domicilié à Punaauia P.K. 15,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de broyage de Clincker (15t/h), comportant les matériels et équipements suivants : 1 hall de stockage de clincker de 17.500 m3, 1 atelier de broyage de 11 m x 37 m, 1 transporteur reliant le hall au broyage, 1 local d'ensachage de 12 mx 20m, 1 silo de stockage de 800 t., 1 pont bascule, 1 poste de déchargement en mer et tapis transporteur reliant le déchargement à l'entrepôt. Cette usine sera dans la commune de Taiarapu-Ouest section de Vairao P.K. 6,700, après la limite de Toahotu Vairao, en face de la passe, sur la terre " Vaihonu " appartenant à M. René Solari.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1976.

M. Kaimuko M. contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 avril 1976 sur une demande formulée par M. Gendron Joseph domicilié à Moorea-Maiao section de Haapiti " Hôtel Moorea Village " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer pour les besoins de l'hôtel 2 groupes électrogènes Lister (refroidissement à air, 1800 tr/mn) l'un de 60 KVA et l'autre de 27 KVA sur le lot n° 8 dépendant du partage du lot n° 3 du domaine de Tiahura sis à Haapiti (Moorea-Maiao) à 200 m. environ (côté montagne) de la route de ceinture et face à l'hôtel Moorea-Village.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 mai 1976.

M. Snow M. contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 26 avril 1976 sur une demande formulée par la société générale du bâtiment (SO.GE.BA.), domiciliée à Papeete B.P. 1027, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique générale comprenant :

- un poste de soudure, une perceuse et une meule sur colonne, sur le lot n° 3 du domaine Pomare, sis à Arue P.K. 4,500 avant le magasin Cholet.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 mai 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par M. Julien Tefaatau, domicilié à Pirae, Quartier Tefaatau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale tôlerie, carrosserie, peinture comportant les matériels et équipements suivants :

- 1 compresseur, 1 chalumeau, 1 poste de soudure, 1 polisseuse, dans la commune de Pirae, rue Temarii, Quartier Tefaatau, sur le lot n° 3 de la terre " Atihao ".

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mai 1976.

M. Mokoi Kaimuko contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 26 avril 1976 sur une demande formulée par M. Michel Rivière, domicilié à Afaahiti (B.P. 150 Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 100 lapins, sur un terrain domanial sis dans la commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti (plateau de Taravao) à 300 mètres environ après la fin de la route de la station agricole.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 mai 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 avril 1976 sur une demande formulée par M. Michel Marama Varney, domicilié à Papara route de la carrière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique, comprenant les matériels et équipements suivants :

- 1 compresseur, 1 poste de soudure, 1 meule sur une terre sise à Papara route de la carrière dénommée "Domaine d'Atimaono" à 900 mètres de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mai 1976.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4, rue du Cdt. Destremeau en l'étude de l'avocat sus-nommé, suivant exploit de Me FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 31 Mars 1976, enregistré constatant de dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date des 23 janvier et 10 février 1976, enregistré, transcrit volume 810 n° 4, en vertu duquel le territoire de la Polynésie Française s'est rendu acquéreur de deux parcelles de 290 m² et 1350 m² dépendant du domaine de la Société Agricole de Tautira, terre TEARATAURA, pour le prix de HUIT CENT VINGT MILLE FRANCS (820.000 frs CP).

La Société Agricole de Tautira est propriétaire de ces parcelles pour les avoir acquises de Monsieur Rudolph BAMBRIDGE aux termes de deux actes de vente reçus par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le premier le 22 août 1974, enregistré ; le deuxième le 2 décembre 1974 transcrit au bureau des Hypothèques de Papeete vol. 753 n° 24.

Monsieur Rudolph BAMBRIDGE est propriétaire en vertu d'un partage transactionnel, transcrit vol. 486 n° 4 le 3 février 1966, dressé par Me LEJEUNE concernant les biens ayant existé entre M. Anthony Pierre Tetuanuipoutahi BAMBRIDGE, en son vivant administrateur de sociétés et Mme Emilie TEMARII, décédé intestat à Los Angeles le 29 juillet 1964.

Monsieur Anthony BAMBRIDGE avait acquis la terre TEARATAURA pour le compte de la communauté de :

- Monsieur CHONG AH YOU, employé de commerce à Papeete,
- Monsieur TCHEONG HEOU, commerçant demeurant à Tautira,
- Monsieur AH CHONG, cultivateur, demeurant à Raiatea
- Monsieur YUNE SANG, demeurant à Raiatea,
- Madame SIU KUI, veuve de Monsieur CHONG HOU, demeurant à Mahina,
- Monsieur CHONG PIOUS, demeurant à Mahina, commerçant par acte sous seings privés du 4 juin 1949, enregistré, transcrit vol. 344 n° 58.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le Journal Officiel du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Jean SOLARI — Notaire — Papeete

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Georgic CONDÉ, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 25 mars 1976, enregistré à PAPEETE le 26 mars 1976 folio 31 Bordereau 837/8.

Monsieur Alexandre LEHARTEL, commerçant, demeurant à PAPARA PK 36,500,

A vendu à :

Monsieur Emile GISSINGER, commerçant, demeurant à FAAA, Cité de l'Air,

Un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à PAPEETE, quartier Rex, connu sous le nom de "Bar Le TRIANGLE" immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 3398 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, moyennant le prix de trois millions huit cent mille francs (3.800.00 Frs).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à PAPEETE, en l'étude de Me Jean SOLARI, domicile élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde et dernière insertion :

G. CONDE, notaire p.i.

D'un acte authentique reçu par Me LEJEUNE Marcel, Notaire à PAPEETE, le 10 mars 1976, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le 16 Mars 1976, folio 29, bordereau 784/2 ", il appert que les époux Henri André Germain DROLLET, retraité et Madame Olga Louise Tetuanui Rerehaore ZEIMET, retraitée, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 10, ont adopté le régime de la séparation de biens, en remplacement de la communauté légale de biens. Requête commune a été faite au Greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,
DROLLET-ZEIMET,

D'un acte authentique reçu par Me Marcel LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 18 mars 1976, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le 24 mars 1976, folio 30, bordereau 834/5 ", il appert que les époux Warren Teriitaiuporu ELLACOTT, charpentier marine, et Madame Solange Hélène Axelle Moetu Gabrielle LE BIHAN, infirmière, demeurant ensemble à ARUE, P.K. 6, ont adopté le régime de la séparation de biens, en remplacement de la communauté légale de biens. Requête commune a été faite au Greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,
ELLACOTT-LE BIHAN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 21 Novembre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Esther JOHNSTON demeurant à PAMATAI pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le sieur Timi YEONG A TINE demeurant à FAAA

Il appert que le divorce d'entre les époux YEONG A TINE-JHNSTON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 décembre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Joseph THEBAULT, Marin d'Etat demeurant à Papara P.K. 39,200 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Marie Jeanne MATAITAI demeurant à Papeete, Quartier TIPAERUI.

Il appert que le divorce des époux THEBAULT-MATAITAI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'une requête datée du 26 mars 1976, il appert que M. Charles Michel Antoine TRONDLE, commerçant, et son épouse Danièle Hélène Maria née VIAL, secrétaire médicale, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 23 décembre 1975.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le douze décembre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Tahiaheehau KIITAPU, demeurant à Mahina, P.K.9, côté mer, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 13 octobre 1975, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE,

ET : Monsieur Tenuaterai ETAETA, demeurant à MAHINA, P.K. 11,800 côté mer, comparant en personne.

Il appert que le divorce d'entre les époux KIITAPU-ETAETA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le sept novembre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Marlène GUEZ, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10,500 face " Le Lotus ", ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE,

ET : Monsieur Pierre ILLOUZ, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10,500, face " Le Lotus ", comparant en personne.

Il appert que le divorce d'entre les époux GUEZ-ILLOUZ a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq décembre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Marcelle HOLOZET, demeurant à FAAA, Quartier Saint-Hilaire, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE,

ET : Monsieur Jens KINNANDER-TIHOTI, demeurant à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoï, chez Madame SCHOLERMANN, ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux HOLOZET-KINNANDER-TIHOTI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 Mars 1975, enregistré et signifié,

Entre : M. Albert René CHANGUY, employé à la Mairie de Faaa, demeurant à Faaa, et ayant domicile élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat,

Et : Mme Cécilia Melba Teraipoia ELLACOTT, employée à l'Ecole Normale de TIPAERUI, demeurant à Faaa,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHANGUY-ELLACOTT aux torts réciproques.

Pour extrait :
E. GIAU,
Secrétaire de Me R. COCHIN.

Etude de Me M. LIU-BOULOC Avocat
PAPEETE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete, le 17 octobre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Pauline TUNUTU, demeurant à Papeete-Mamao, quartier Nouveau, (nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12/5/75), ayant domicile élu en l'Etude de Me M. LIU-BOULOC ;

ET : M. Alphonse TUIHAGI, entrepreneur, demeurant à Papeete, Tipaerui, village W. GRAND ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : TUNUTU-TUIHAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
du 31 mars 1976

Il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de un million cinq cent mille francs entièrement souscrits et libérés à la souscription,

entre

Mr Claude LE BIHAN, né le 16 mars 1954 à Papeete - nationalité française

Mr Claude CARRARA, né le 28 avril 1947 à Fréjus (Var) France, de nationalité française

Mr Yves LE BIHAN, né le 13 novembre 1951 à Papeete - nationalité française.

FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66537 du 24 juillet 1970.

OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet l'importation et la vente en gros et en détail d'articles de sports.

DENOMINATION :

OMNISPORTS - TAHITI

SIEGE SOCIAL

Fixé provisoirement à Pirae au P.K. 2 C/O Ets LE BIHAN & Cie.

ASSOCIATION dite " TENNIS CLUB DE TEAVARO "

Extraits de Statuts

L'Association dite TENNIS-CLUB de TEAVARO, fondée le 29 novembre 1975 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à TEAVARO (commune de Moorea).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TCHING Robert
Vice-Président	: TEARIKI Titi
Secrétaire	: RICHMOND Gaston
Trésorier	: TAURUA Alphonse
Commissaires aux comptes	: SUHAS Tihoti
	: FANAURAI Hina
	: VAHAPATA Gaston.

Récépissé n° 2676 AA du 24 février 1976.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare PAPEETE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

<i>ACTIF</i>	<i>Frs CFP</i>	<i>PASSIF</i>	<i>Frs CFP</i>
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP....	118.677.477	Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :		a) Comptes à vue	20.891.322
a) Comptes à vue	106.436.714	b) Comptes et emprunts à échéance	20.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées fermes	274.838.813	Comptes d'entreprises et divers :	
Crédits à la clientèle - Portefeuille :		a) Comptes à vue	473.302.607
a) Crédits à court terme	395.673.647	b) Comptes à échéance	285.221.508
b) Crédits à moyen terme	195.515.852	Comptes de particuliers :	
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	705.401.165	a) Comptes à vue	229.629.230
Comptes de régularisation et divers	217.676.966	b) Comptes à échéance	202.688.573
Débiteurs divers	73.959.804	c) Comptes d'épargne à régime spécial	218.516.721
Débiteurs par acceptation	7.028.815	Bons de caisse	77.625.000
Immobilisations	105.468.844	Comptes de régularisation - Provisions et divers	492.590.588
Pertes des exercices antérieurs	31.690.231	Créditeurs divers	55.217.877
Total de l'actif	2.232.368.328	Acceptations à payer	7.028.815
		Capital	130.000.000
		Bénéfice de l'exercice	19.656.087
		Total du passif	2.232.368.328

HORS BILAN*Frs CFP*

Valeurs données en pension ou vendues ferme	néant
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	325.872.000
Ouvertures de crédits confirmés	121.778.000

Copie Certifiée Conforme :
Papeete, le 8 Avril 1976.

Georges C. HURT : Président du Conseil d'Administration.

Roger DESCLAUX : Commissaire aux Comptes.
Emile CHARLES : Commissaire aux Comptes.Résultat du tirage de la tombola de l'A.S. TOHIVEA
effectué le dimanche 4 avril 1976 à Afareaitu

1er lot	N° 4.243	1.000.000
2e lot	N° 5.792	200.000
3e lot	N° 4.563	100.000
4e lot	N° 1.706	100.000
5e lot	N° 21.040	50.000

AMICALE DES "TAMARII FARE RATA"

Extraits de Statuts

Il est créé une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommée : "AMICALE DES TAMARII FARE RATA". Elle a son siège à l'office des Postes et télécommunications à Papeete et sa durée est illimitée. Elle a pour objet la promotion et la pratique des sports, l'éducation physique en général, l'organisation de loisirs et de déplacements, dans le but de resserrer les liens

amicaux et de consolider la bonne entente entre tous les membres de l'amicale.

BUREAU EXECUTIF

Président	: JACQUET Georges
Vice-Président	: DROLLET Belew
Secrétaire	: TEURURAI Noéline
Secrétaire-adjoint	: PICARD Frank
Trésorier	: TARATI Génis
Trésorier-adjoint	: RATTINASSAMY Georges

Récépissé n° 3091 AA du 24 mars 1976.

AMICALE DES GENS DU NORD

Extraits des Statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom

est "AMICALE DES GENS DU NORD". Son siège est à Papeete. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but essentiel de resserrer les liens d'amitié entre les gens du Nord de la France et leurs sympathisants, de les aider éventuellement et de mieux faire connaître cette région parmi les habitants de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. Hubert MULLIEZ
Vice-Président	: M. Auguste DAUPHIN
Secrétaire général	: M. Michel SWARTVAGHER
Secrétaires	: M. J. Pierre SEPIETER : M. J. Pierre POTELLE
Trésorier	: M. Pierre SOUFFLET

Récépissé n° 2482 AA du 11 février 1976.

SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE LA SANTE

Extraits de Statuts

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour dénomination: SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE LA SANTE.

Il a pour but l'étude et la défense en commun des intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Omera TUHITI
Vice-Président	: Rémy TEAOTEA
Secrétaire	: Joséphine PEU
Secrétaire-adjoint	: René TAUHIRO
Trésorier	: Henri TAIARUI
Trésorier-adjoint	: Ioane FLORES
Asseseurs	: Edouard TUIRA : Nina TUUHIVA : Elisabeth TEHEI : Delphine POIA

Lettre du maire de Papeete en date du 17 mars 1976.

Résultat du tirage de la tombola du Comité Régional de Cyclisme de Polynésie française
(tirage effectué le dimanche 4 avril 1976 à Papeete)

1er lot	2.000.000	N°	64.061
2e lot	1.000.000	N°	133.506
3e lot	500.000	N°	83.328
4e lot	100.000	N°	84.589
5e lot	100.000	N°	26.869
6e lot	100.000	N°	113.899
7e lot	100.000	N°	67.478
8e lot	100.000	N°	22.397

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR

1er lot	1.000.000	n°	06953
2e lot	1.000.000	n°	33328
3e lot	1.000.000	n°	78426
4e lot	300.000	n°	31216
5e lot	100.000	n°	92800
6e lot	100.000	n°	89635
7e lot	100.000	n°	75339
8e lot	100.000	n°	84300
9e lot	100.000	n°	58251
10e lot	100.000	n°	115282
11e lot	100.000	n°	86230
12e lot	100.000	n°	77639

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DES PIRO- GUIERS DE MATAIEA

1er lot	1.000.000	n°	51.185
2e lot	500.000	n°	27.839
3e lot	100.000	n°	31.670
4e lot	50.000	n°	35.092
5e lot	25.000	n°	46.050
6e lot	10.000	n°	56.029
7e lot	5.000	n°	31.774
8e lot	5.000	n°	26.527
9e lot	5.000	n°	26.108
10e lot	5.000	n°	21.113

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TIARE ANANI (Dimanche 4 avril 1976)

1er lot	2.000.000	N°	69.463
2e lot	1.000.000	N°	21.094
3e lot	300.000	N°	96.224
4e lot	100.000	N°	47.568
5e lot	50.000	N°	90.408
6e lot	50.000	N°	78.633
7e lot	25.000	N°	34.174
8e lot	25.000	N°	37.747
9e lot	25.000	N°	26.699
10e lot	25.000	N°	48.515

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.**Note**

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.**Cahier des clauses administratives générales**
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.**Compte définitif - Exercice 1972****550 fr. l'exemplaire.****Budget - Exercice 1975****550 fr. l'exemplaire.****Statistiques douanières**Année 1974 — **Prix : 600 francs.****Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.**Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.